

EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le mardi 8 février 2022 à 19h en visioconférence, étaient présents :

Martin Bordeleau, maire
Jean-Pierre Picard, conseiller siège no 1
Vanessa Leclerc, conseillère siège no 2
Mario Baillargeon, conseiller siège no 3
Karen Mc Gurrin, conseillère siège no 4
Chanel Fortin, conseillère siège no 5
Michel Venne, conseiller siège no 6

Formant quorum et siégeant sous la présidence de Martin Bordeleau, maire.
Marie-Claude Couture, directrice générale et greffière-trésorière est aussi présente.

**AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 680-2021
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 308-1998 ET SES AMENDEMENTS RELATIFS
À L'ÉMISSION DE PERMIS ET CERTIFICAT AFIN DE REVOIR CERTAINES
DISPOSITIONS CONCERNANT LE PERMIS D'INSTALLATION SEPTIQUE ET
LE COÛT DE CERTAINS PERMIS**

Avis de motion

Un avis de motion est déposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon à l'effet d'adopter, lors d'une séance ultérieure, un règlement modifiant le règlement de 308-1998 et ses amendements relatifs à l'émission de permis et certificat afin de revoir certaines dispositions concernant le permis d'installation septique et le coût de certains permis.

Dépôt du projet

Dépôt du projet de règlement numéro 680-2021 : Conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c-27.1), monsieur le conseiller Mario Baillargeon dépose le projet de règlement intitulé : « *Règlement numéro 680-2021 modifiant le règlement 308-1998 et ses amendements relatifs à l'émission de permis et certificat afin de revoir certaines dispositions concernant le permis d'installation septique et le coût de certains permis* ».

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité de revoir certaines dispositions concernant le coût et les obligations pour certaines catégories de permis ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité croit qu'il est de la responsabilité du concepteur des plans et devis de s'assurer que les travaux de réalisation de l'installation septique ont été faits conformément aux documents déposés lors de la demande de permis ;

CONSIDÉRANT qu'il serait opportun d'ajuster le coût de certains permis en fonction du temps alloué pour la préparation de ceux-ci ;

CONSIDÉRANT qu'il est important d'émettre des permis pour assurer un suivi lors de la construction des chemins et des rues.

PAR CONSÉQUENT, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 :

Le chapitre 5 est remplacé par le chapitre 5 suivant :

CHAPITRE 5 : PERMIS D'INSTALLATION SEPTIQUE

Article 5.1 – Obligation d'obtenir un permis d'installation septique

Le responsable du règlement émet un permis d'installation septique si :

- a) La construction de l'installation septique ou les travaux proposés sont strictement conformes à toute norme imposée par la loi, par le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées Q-2, r.22 et par la réglementation municipale.
- b) Doivent par ailleurs être joints à la demande de permis notamment les documents suivants :
 - Une analyse de sol du terrain récepteur du système d'évacuation et de traitement préparée par un professionnel approprié et indiquant la nature du sol et sa perméabilité, la hauteur de la nappe phréatique et la présence de roc ou d'une couche de sol perméable s'il en est ;
 - Un plan et une vue en coupe du système d'évacuation et de traitement des eaux usées existant ou projeté, selon le cas et, le cas échéant, de la modification projetée ;
 - Un plan d'implantation, sur lequel le numéro de lot est indiqué, du système d'évacuation et de traitement existant ou projeté, indiquant qu'elle sera la localisation précise du système par rapport à tout aménagement ou toute implantation (puits ou source servant à l'alimentation en eau, cours d'eau, résidence ou conduite souterraine de drainage de sol, haut d'un talus, limite de propriété, conduite d'eau de consommation ou arbre) sur et dans le lot une fois le système implanté ou modifié; après sa modification ;
 - Un plan comprenant au moins une vue en plan et une vue en coupe, du système tel qu'il sera implanté ou modifié sur les lieux ;
 - Une attestation du requérant du permis, d'un professionnel approprié ou de l'installateur du système ou de sa modification à l'effet que le système, une fois implanté ou modifié, respectera en tout point les prescriptions et obligations prévues au Q-2, r. 22 ;
 - Un engagement du requérant du permis que l'installation ou la modification visée par le permis sera réalisée de façon strictement conforme aux informations et indications apparaissant dans les documents qui précèdent et que toute modification apportée en cours de travaux s'il en est, sera dénoncée à la municipalité afin que celle-ci détermine si le permis est toujours valide en regard de la loi et de la réglementation applicables et qu'elle détienne des analyses, illustrations, plans, attestation et engagement conformes au système mis en place ou modifié, donc tel que construit.

Article 5.2 – Obligation de fournir un plan tel que construit

- a) Au plus tard 9 mois après la réalisation des travaux, le propriétaire doit fournir un plan complet des travaux tel que construit ;
- b) Le plan doit être préparé par le professionnel ou la firme concepteur des plans ;
- c) Le plan doit indiquer toutes les informations telles qu'exigées pour l'obtention du permis à l'article précédent (5.1).

Article 5.3 – Dépôt de 500.00 \$

Un dépôt de 500.00 \$ est exigible lors de la demande de permis d'installation septique. Ce dépôt sera remboursé à la réception des plans finaux de l'installation septique tels que construits, à la condition que les documents finaux soient déposés dans un délai de 9 mois suivant la date d'émission du permis. Toute demande de délai additionnel doit être motivée et acceptée par le conseil.

À défaut de livrer le document dans le délai imparti, le dépôt de 500.00 \$ ne sera pas remboursé.

En l'absence des plans finaux de l'installation septique tels que construit et signé par le ou les professionnels, la municipalité ne pourra considérer cette dernière comme ayant été construite conformément aux loi et règlement provincial et municipal.

ARTICLE 3 :

L'article 7.1.1 « nouvelle construction » est modifié en remplaçant usage résidentiel logement supplémentaire par :

| | |
|-------------------------|-----------|
| Usage résidentiel | 200.00 \$ |
| Logement supplémentaire | 100.00 \$ |

ARTICLE 4 :

L'article 7.2.1 « opération cadastrale » est modifié en enlevant : maximum 150.00 \$.

ARTICLE 5 :

Le chapitre 6 « certificat d'autorisation » est modifié en ajoutant après l'article 6.9 les articles suivants :

Article 6.10 – Construction de rue ou chemin

6.10.1 Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation

Nul ne peut construire, prolonger, élargir ou réparer un chemin, une route ou une rue à l'usage de véhicule sans avoir obtenu, au préalable, un certificat d'autorisation conformément aux dispositions du présent règlement.

6.10.2 Demande de certificat d'autorisation pour la construction d'un chemin, route, rue ou voie de circulation doit :

- a) Comprendre un plan préliminaire de tracé projeté ;
- b) Un engagement à construire en conformité avec le règlement 681-2021 et ses amendements relatifs à la construction et à la municipalisation de certains chemins ;

- c) Un engagement a déposé au cadastre du Québec la rue ou chemin tel que construit avec l'assiette de rue centrée de part et d'autre de l'emprise de rue.

6.10.3 Conditions relatives à l'émission du certificat d'autorisation

Aucun certificat d'autorisation pour construire, prolonger, élargir ou réparer un chemin, une route ou une rue ne peut être émis si :

- a) L'objet de la demande n'est conforme aux dispositions du présent règlement, au règlement de lotissement 207-1990 et ses amendements ainsi que le règlement 681-2021 spécifiant les conditions relatives à construction et à la municipalisation de certains chemins ;
- b) La demande n'est accompagnée des différents plans, documents et renseignements exigés par le présent règlement ;
- c) Le tarif requis par le présent règlement pour l'obtention du certificat d'autorisation ne soit payé.

Article 6.11 – Terrain de camping et prêt-à-camper

6.11.1 Nul ne peut implanter, agrandir ou exploiter un terrain de camping et/ou un prêts-à-camper sans avoir obtenu, au préalable, un certificat d'autorisation conformément aux dispositions du présent règlement.

6.11.2 Toute demande de certificat d'autorisation pour implanter, agrandir ou exploiter un terrain de camping et/ou un prêts-à-camper doit répondre aux conditions de présent article.

- a) Présenter un plan d'aménagement effectué par un professionnel comprenant les accès ainsi que les allées véhiculaires, la localisation de tous les bâtiments administratifs, de service, les blocs sanitaires ainsi que la disposition des emplacements (site de camping ou petits chalets locatifs) et les aires récréatives de même que les zones tampons ;
- b) Offrir en location au minimum quinze (15) sites de camping aménagés ou de prêts-à-camper ;
- c) Le terrain doit être entouré d'une zone tampon forestière d'au minimum 15 mètres de largeur composée d'au moins 50 % de conifères qui ceinture le terrain à l'exception des entrées. À défaut d'être préalablement boisée, elle devra être reboisée ;
- d) Les terrains de camping ne peuvent recevoir de maisons mobiles ;
- e) Les sites ont un minimum de 300 m² ;

6.11.3 Conditions relatives à l'émission du certificat d'autorisation

Aucun certificat d'autorisation pour implanter, agrandir ou exploiter un terrain de camping ou un prêts-à-camper ne peut être émis si :

- a) La demande n'est conforme aux dispositions du présent règlement ainsi qu'au règlement de zonage en vigueur ;
- b) La demande n'est accompagnée des différents plans, documents et renseignements exigés par le présent règlement ;
- c) La demande ainsi que le plan d'aménagement ne soient approuvés par résolution du conseil ;
- d) Le tarif requis par le présent règlement pour l'obtention du certificat d'autorisation ne soit payé.



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue, Saint-Côme
(Québec) J0K 2B0

www.stcomelanaudiere.ca
Tél. : 450 883-2726
Télec. : 450 883-6431

ARTICLE 6 :

L'article 7.3 « certificat d'autorisation » est modifié en ajoutant :

| | |
|--------------------------------------|-----------|
| Rue ou chemin | 250.00 \$ |
| Captage d'eau souterrain | 50.00 \$ |
| Terrain de camping et prêts-à-camper | 500.00 \$ |

ARTICLE 7 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté

Signé
Martin Bordeleau
Maire

Signée
Marie-Claude Couture
Directrice générale et greffière-trésorière

Copie certifiée conforme, le 14 février 2022


Marie-Claude Couture
Directrice générale et greffière-trésorière